



**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

RÈGLEMENT

PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME
ET LES AUTORISATIONS DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE GESTION ADMINISTRATIVE
AU NOM DU CÉGEP BEAUCE-APPALACHES

1055, 116^e Rue
Ville Saint-Georges
(Québec) G5Y 3G1

Le présent règlement a été adopté
par le conseil d'administration
le 24 mai 2018.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I ÉTENDU DU RÈGLEMENT

ARTICLE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE III DÉLÉGATIONS DES FONCTIONS

ARTICLE IV RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE V ENTENTES, CONTRATS ET BAUX

ARTICLE VI GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE VII ACHAT DE BIENS ET SERVICES

ARTICLE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR, APPLICATION ET RÉVISION

ARTICLE I ÉTENDU DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les autorisations de signature au nom du Cégep Beauce-Appalaches.

Il a également pour but de d'encadrer la délégation par le Conseil d'administration de toutes ou partie des fonctions du dirigeant du Cégep Beauce-Appalaches en application de l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Les fonctions à être exercées par le dirigeant de l'organisme sont prévues notamment par :

- La Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (chapitre C-65.1);
- Le règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (RCA) (chapitre C-65.1, r.2);
- Le règlement sur les contrats de services des organismes publics (RCS) (Chapitre C-65.1, r.4);
- Le règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC) (chapitre C-65.1, r.5);
- La directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (DGC) (C.T. 215340 du 13 juillet 2015);
- La directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (DRCGC) (C.T. 212333 du 19 mars 2013 modifié par C.T. 215350 du 13 juillet 2015).

Tout document requérant la signature du Cégep est signé conformément aux délégations précisées dans ce règlement.

ARTICLE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement par résolution spécifique, et sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous, le président du conseil d'administration et le directeur général sont autorisés à signer tout document pour et au nom du Cégep Beauce-Appalaches.
- 2.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un ou l'autre, le directeur des études est aussi autorisé à signer tout document.
- 2.3 Sous réserve des dispositions du présent règlement, le directeur général peut autoriser tout membre du personnel d'encadrement à signer tout document à des fins spécifiques.
- 2.4 L'usage d'un timbre de signature ou d'une signature électronique est autorisé, sous la responsabilité du directeur du service concerné.

ARTICLE III DÉLÉGATION DES FONCTIONS

- 3.1 Le deuxième alinéa de l'article 8 de la LCOP stipule que dans les cas d'un organisme visé au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 4, le conseil d'administration est le dirigeant de cet organisme. Le conseil d'administration peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme, au comité exécutif ou au directeur général.

3.2 Le conseil d'administration conserve son pouvoir de dirigeant de l'organisme en vertu de la loi pour les fins suivantes :

- Autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré de nature confidentielle ou protégée, comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$. (LCOP art. 13, 1^{er} alinéa, par 3)
- Autoriser la conclusion d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$. (LCOP art. 13, 1^{er} alinéa, par 4)
- Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible, ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause. (LCOP art. 21.5, 2^e alinéa)
- Autoriser la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans sans excéder 5 ans, s'il s'agit d'un contrat à commandes d'une valeur de 100 000 \$ et plus. (RCA art. 33, 1^{er} alinéa)
- Autoriser la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans sans excéder 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande d'une valeur de 100 000 \$ et plus.. (RCS art. 46 1^{er} alinéa)

3.3 Le conseil d'administration délègue au comité exécutif du Cégep le pouvoir de dirigeant de l'organisme en vertu de la loi pour les fins suivantes :

- Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur ayant présenté une soumission conforme ou ayant présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité. (RCA art. 33, 2^e alinéa; RCS art. 46, 2^e alinéa; RCTC art. 39, 2^e alinéa)
- Autoriser le lancement d'un appel d'offres public comprenant une règle d'adjudication permettant la conclusion d'un contrat à commandes avec l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix n'excède pas de plus de 10% le prix le plus bas. (RCA art. 18, 2^e alinéa)
- Autoriser la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans sans excéder 5 ans, s'il s'agit d'un contrat à commandes d'une valeur de moins de 100 000 \$. (RCA art. 33, 1^{er} alinéa)
- Autoriser la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans sans excéder 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande d'une valeur de moins de 100 000 \$. (RCS art. 46 1^{er} alinéa)
- Autoriser la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information, comportant une dépense égale ou supérieure à 500 000 \$, avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2008. (DGC art. 6)
- Autoriser la conclusion d'un contrat, comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle. Autoriser un nouveau contrat avec une telle personne lorsque des contrats sont successivement conclus avec elle, et la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000\$. (DGC art. 16)

3.4 Le conseil d'administration délègue au directeur général du Cégep le pouvoir de dirigeant de l'organisme en vertu de la loi pour les fins suivantes :

- Autoriser la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans sans excéder 5 ans, s'il s'agit d'un contrat à commandes d'une valeur de moins de 50 000 \$. (RCA art. 33, 1^{er} alinéa)
- Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée, ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause. (LCOP art. 21.2, 2^e alinéa)
- Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10%, du montant d'un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure à 100 000 \$. (LCOP art. 17, 2^e alinéa)
- Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas (RCA, RCS, RCTC chapitre II, section IV.1)
- Autoriser la publication d'un appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours. (RCTC art. 39, 1^{er} alinéa)
- Autoriser la dérogation à certaines modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection (DGC art. 10)
- Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 %, du montant d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$. (DGC art. 18 2^e alinéa)
- Signer la déclaration du dirigeant de l'organisme à transmettre annuellement au secrétariat du Conseil du trésor. (DRCGC point 8)

ARTICLE IV RESSOURCES HUMAINES

- 4.1 Le contrat d'engagement du directeur général est signé par le président et le vice-président du conseil d'administration.
- 4.2 Les contrats d'engagement du directeur des études et du personnel cadre sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur général.
- 4.3 Les contrats ou lettres d'engagement des autres membres du personnel, soit les enseignants, les professionnels et le personnel de soutien, sont signés par le directeur des ressources humaines et le directeur du service concerné ou leur représentant.

ARTICLE V ENTENTES, CONTRATS ET BAUX

- 5.1 Les ententes conclues avec divers organismes et relevant du conseil d'administration sont signées par le président et le directeur général.
- 5.2 Les ententes, les contrats et les baux conclus avec d'autres établissements d'enseignement, organismes ou entreprises, relativement à l'enseignement et à la formation que le Cégep est autorisé à dispenser, sont signés en conformité avec les dispositions énumérées à l'article 3.06 du Règlement portant sur la gestion générale, la gestion des services administratifs, la gestion des ressources humaines et la gestion des services éducatifs.
- 5.3 Les contrats avec les centres de stage dans le cadre des ententes MEÉS/MSSS sont signés par le directeur des études ou son représentant.

- 5.4 Les contrats de stage dans le cadre des programmes d'alternance études-travail sont signés par le directeur des études ou son représentant.
- 5.5 Les baux de location des résidences sont signés par le directeur responsable des services à la vie étudiante.
- 5.6 À l'exception de la location d'une partie de l'immeuble ou de la location convenue par bail, les contrats relatifs à la location ou au prêt à court terme de locaux et d'équipements sont signés soit par le directeur responsable des services financiers ou le directeur responsable du service des ressources matérielles.

ARTICLE VI GESTION FINANCIÈRE

- 6.1 Les documents relatifs aux émissions d'obligations sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur général.
- 6.2 Les effets bancaires (chèques, traites, ordres de paiement) émis par le Cégep Beauce-Appalaches sont signés par le directeur général et le directeur responsable des services financiers.
- 6.3 Les documents relatifs aux emprunts bancaires à même les marges de crédit autorisées et aux placements sont signés par le directeur responsable des services financiers ou son représentant.
- 6.4 Les documents relatifs aux dépôts sont signés par le personnel des finances autorisé à cet effet par le directeur responsable des services financiers.
- 6.5 Les documents relatifs aux virements intercomptes sont signés par le directeur responsable des services financiers ou son représentant.

ARTICLE VII ACHAT DE BIENS ET SERVICES

- 7.1 Les bons de commandes sont signés par le directeur responsable des services financiers.
- 7.2 Le cadre d'un service est autorisé à signer les réquisitions d'achat de biens et services à l'intérieur des limites des budgets approuvés qui sont sous sa responsabilité et des seuils identifiés à l'annexe A, section 1 de la Politique d'acquisition de biens et services.
- 7.3 Le coordonnateur départemental est autorisé à signer les réquisitions d'achat de biens et services à l'intérieur des limites prévues aux budgets approuvés qui sont sous sa responsabilité et du seuil identifié à l'annexe A, section 1 de la politique d'acquisition de biens et services.
- 7.4 Les contrats de construction et les mandats aux professionnels de la construction sont signés conformément à la délégation du dirigeant de l'organisme tel que prévu à la politique d'acquisition des biens et services.
- 7.5 Les avis de changement aux contrats de construction sont signés par le directeur responsable du service des ressources matérielles ou son représentant.

ARTICLE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR, APPLICATION ET RÉVISION

- 8.1 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.
- 8.2 Le secrétaire général est responsable de son application.
- 8.3 Le conseil d'administration est responsable de la révision du présent règlement.